

**INDEMNISATION DES JOURS DE CONGÉS NON PRIS :
TITULAIRES et STAGIAIRES**

Détermination du montant de l'indemnité compensatrice

A - Assiette de l'indemnité compensatrice

Sont pris en compte dans la base de calcul de la rémunération brute totale perçue sur la période de référence, les éléments suivants :

- le traitement brut et, *le cas échéant*, la NBI ;
- l'indemnité de résidence ;
- le supplément familial de traitement (SFT) ;
- l'indemnité mensuelle de technicité (IMT) ;
- le régime indemnitaire : IAT/IFTS, prime de rendement (avec ajustement du solde le cas échéant si l'agent est encore concerné par le versement semestriel sur l'année de référence N [exclusion du solde N-1 versé en janvier N et prise en compte du solde N versé en janvier N+1]), ACF (quelles que soient leurs natures, y compris l'ACF « Déploiement PAS »), autres primes (prime COVID, ...)
- la garantie individuelle du pouvoir d'achat (GIPA) ;
- l'indemnité dégressive (ID) ;
- l'indemnité compensatrice de la CSG (IC-CSG) ;
- les régularisations relatives à la période de référence, effectuées durant cette période ou après.

Le transfert primes-points (TPP) doit être pris en compte en étant retranché de la rémunération brute totale.

En revanche, les éléments de rémunération suivants ne doivent pas être pris en compte :

- Le remboursement domicile/ travail ;
- les prestations en espèces ;
- les rachats de jours de CET ;
- les actions de formation ;
- la prime de panier ;
- les heures supplémentaires (IHTS) et les astreintes ;
- les avantages en nature ;
- les indemnités de travail de nuit et de jours fériés ;
- les régularisations intervenues au cours de la période de référence au titre des années antérieures.

L'attention est particulièrement appelée sur :

- la prime de rendement

Sa mensualisation générale est intervenue à effet du 1^{er} octobre 2019. Elle peut donc avoir été versée semestriellement sur les périodes de références à retenir et nécessiter des ajustements (cf. ci-dessus) ;

- les régularisations intervenues a posteriori, notamment du fait de congés pour raison de santé accordés avec effet rétroactif ;

Dans la mesure où les jours de congés non pris à indemniser peuvent concerner plusieurs années consécutives et où des régularisations au titre d'années antérieures peuvent intervenir en N+1 voire N+2, il convient de déterminer la rémunération brute perçue au titre de chaque période de référence en conséquence ;

- le transfert primes-points (TPP).

En paye de décembre ou en cas de notification de fin de fonctions (REM 90), une comparaison est réalisée par l'application PAY entre le montant cumulé du TPP et le montant cumulé des indemnités (hors IMT et IC-CSG). Si le montant des indemnités est inférieur au montant de l'abattement, la différence est reversée à l'agent. Cette situation concerne les agents qui, au cours d'une année, percevront peu ou pas de régime indemnitaire, soit notamment les agents placés en CLM ou en CLD sur toute ou partie de la période de référence. Dans cette situation, le montant du TPP restitué doit être pris en compte dans la rémunération brute totale de la période de référence. Il est possible que cette régularisation intervienne postérieurement à la fin de fonctions en cas de notification de fin de fonctions ou de décision trop tardive avec effet rétroactif. Il convient alors d'en tenir compte en conséquence ;

- la détermination de la fin de la période de référence

Pour la période de référence au cours de laquelle la fin de fonctions intervient, le dernier jour retenu en cas de retraite est la veille de la date d'effet, et pour les décès le jour où il intervient. Il convient donc de déterminer la rémunération brute perçue en conséquence.

Enfin, il est conseillé de déterminer la rémunération brute servie au titre de chaque période de référence en s'appuyant sur les bulletins de paye mensuels et les décomptes de rappels qui leurs sont éventuellement attachés, plutôt qu'à partir des historiques annuels des sommes payées extraits des applicatifs (P2A) qui ne présentent pas le détail des mois au titre desquels les rappels sont effectués.

B - Modalités de liquidation

L'indemnité compensatrice de congés non pris est égale à 1/10ème de la rémunération brute totale perçue au titre de la période de référence (définie lors de la détermination du nombre de jours à indemniser), proratisé en fonction du nombre de jours de congés non pris par rapport au nombre de jours de congés acquis.

Un calcul doit être opéré pour chaque période de référence.

C – Mode de calcul du montant de l'indemnité compensatrice

Le montant de l'indemnité compensatrice de congés non pris est calculé en appliquant la formule suivante pour chaque période de référence (année entière ou période allant du 1^{er} janvier à la veille de la date d'effet de la retraite ou au jour du décès) :

$$\frac{(1/10\text{ème rémunération brute totale} \times \text{Nombre de jours de congés non pris})}{\text{Nombre de jours de congés acquis sur la période d'emploi de référence hors ARTT}^1}$$

Exemple n°1 : Situation d'un agent en CLD depuis 4 ans partant à la retraite pour invalidité le 1^{er} juin 2020 (cf. annexe 2, cas 1.2)

L'agent a droit à l'indemnisation de 33,5 jours (20 jours pour 2019 et 13,5 jours pour 2020).

- Rémunération brute à prendre en compte sur la période de référence, soit respectivement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 31 mai 2020 :

en 2019 : 16 983,72 €

en 2020 : 6 746,31 €

Pour mémoire, des régularisations peuvent intervenir postérieurement à la fin de fonctions de l'agent. Il convient donc de vérifier si ces régularisations portent ou non sur la période de référence et de les prendre en compte le cas échéant.

¹32 jours maximum, déterminé *pro rata temporis* en fonction de la date de la fin de la relation de travail

NB : L'agent ayant perçu un demi-traitement sans indemnités en 2020 (CLD > 3ans), l'intégralité du TPP (55,20€) lui a été reversé et a été pris en compte dans la rémunération brute totale de la période de référence.

- Nombre de jours acquis sur la période de référence :

en 2019 : 32 jours

en 2020 : 13,5 jours

- Calcul de l'indemnité :

pour 2019 : $(1/10 \times 16\,983,72) / 32 \times 20 = 1\,061,48 \text{ €}$

pour 2020 : $(1/10 \times 6\,746,31) / 13,5 \times 13,5 = 674,63 \text{ €}$

Cet agent percevra donc un montant total brut de 1 736,11 € (1 061,48 + 674,63) au titre de l'indemnisation de ses 33,5 jours de congés non pris (20 jours sur 2019 et 13,5 jours sur 2020).

Exemple n°2 : Situation d'un agent décédé le 24 juin 2020

Le montant de l'indemnisation de 35,5 jours de congés non pris (20 jours pour 2019 et 15,5 jours pour 2020) doit être versé à la succession de l'agent.

- Rémunération brute à prendre en compte sur la période de référence, soit respectivement du 1^{er} janvier au 31 décembre 2019 et du 1^{er} janvier au 24 juin 2020 :

en 2019 : 27 964,60 €

en 2020 : 13 077,84 €

NB : L'agent ayant perçu un demi-traitement sans indemnités en 2020 (CLD > 3ans), l'intégralité du TPP (134,39€) lui a été reversé et a été pris en compte dans la rémunération brute totale de la période de référence.

- Nombre de jours acquis sur la période de référence :

en 2019 : 32 jours

en 2020 : 15,5 jours

- Calcul de l'indemnité :

pour 2019 : $(1/10 \times 27\,964,60) / 32 \times 20 = 1\,747,79 \text{ €}$

pour 2020 : $(1/10 \times 13\,077,84) / 15,5 \times 15,5 = 1\,307,78 \text{ €}$

Il sera donc versé à la succession de cet agent un montant total brut de 3 055,57 € (1 747,79 + 1 307,78) au titre de l'indemnisation des 35,5 jours de congés non pris (20 jours sur 2019 et 15,5 jours sur 2020).